



Arrêt

**n°158 123 du 10 décembre 2015
dans l' affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me B. LEGROS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en tant que mineur étranger non accompagné. Le même jour, il est pris en charge par le service des Tutelles. Suite à un examen médical, il est déterminé que le requérant n'est pas mineur. Par une décision du 14 octobre 2011, le service des Tutelles met un terme à la prise en charge de ce dernier. La demande précitée est clôturée par un arrêt n°87 580 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 13 septembre 2012, refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 22 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 24 juillet 2015, le requérant a introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de Liège. Le 28 août 2015, à l'occasion d'une « audition dans le cadre d'une enquête de cohabitation légale », le requérant fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » indiquant que ce dernier a fait usage d'un faux passeport.

1.4 Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public[.]

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite [.]
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public [.]
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [.]

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

[L']intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux PV n°[XXX] de la police de Liège. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique[.]

L'intéressé est connu sous différents alias: [C.A.], [XX.XX.XXXX] ; [B.A.], [XX.XX.XXXX].

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.08.2013[.]

Absence de déclaration d'intention de cohabitation légale en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2 Après avoir rappelé le libellé des dispositions visées au moyen et avoir procédé à un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'État ; Qu'elle est même la première concernée par ces dispositions ; Que nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant en Belgique, notamment au niveau familial ; Que pourtant, c'est suite aux démarches que le requérant a entamées en vue d'une cohabitation légale que la partie adverse a pris l'ordre de quitter le territoire présentement contesté ; Que par conséquent, la partie adverse ne pouvait ignorer ces éléments et aurait dû motiver sa décision en expliquant en quoi l'acte attaqué était justifié *in casu* et proportionné dans ses effets [...] ».

La partie requérante soutient ensuite que « l'acte est motivé sur base du risque de fuite du requérant, du danger qu'il représenterait pour l'ordre public et sur le fait qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire pris par le passé ; Qu'or, aucun des éléments de la situation du requérant ne fait état de son risque de fuite ni du danger qu'il représente pour l'ordre public ; Que si de tels éléments avaient existé la partie adverse n'aurait pas manqué de les mentionner dans la décision litigieuse ; Que cependant, le seul élément qu'elle mentionne est le prétendu faux et usage de faux dont se serait rendu coupable le requérant, et renvoyant à un PV de la Police de Liège concernant ces faits ; Qu'il convient de rappeler que la présomption d'innocence existant dans l'ordre juridique belge n'est pas quelque chose que la partie adverse est en droit d'ignorer ; Que si elle entend invoquer ce fait pour justifier le risque pour l'ordre public que représenterait le requérant, la partie adverse devrait se baser sur une condamnation pénale définitive établissant l'infraction de faux et usage de faux dans le chef du requérant ; Qu'en

l'espèce, le document visé est le passeport [...] du requérant, saisi arbitrairement par la police de Liège ; Que l'infraction n'étant pas établie, elle ne peut valablement servir de base à la motivation de la décision litigieuse ; Qu'au surplus, si la partie adverse avait réellement considéré que le requérant représentait une menace pour l'ordre public, elle aurait assorti la décision litigieuse d'une décision de maintien et d'une interdiction d'entrée, *quod non* en l'espèce ».

La partie requérante argue encore qu'« en ce qui concerne l'absence d'adresse officielle du requérant en Belgique, cet élément est irrelevante en l'espèce, tant au regard du risque de fuite que de tout autre élément invoqué par la partie adverse ; Qu'en effet, le requérant a une résidence effective en Belgique et a fait les démarches pour y être domicilié, ainsi que pour constituer une cohabitation légale avec sa compagne [...] ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2 Après un rappel théorique relatif à la disposition visée au moyen, elle soutient que « la décision litigieuse, si elle venait à être exécutée, porterait atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale [du requérant] ; Que la décision litigieuse aurait pour conséquence de séparer le requérant de sa compagne, alors même qu'ils ont entamé en Belgique les démarches en vue d'une cohabitation légale, après près de deux ans de relation amoureuse ininterrompue et 5 mois de vie sous le même toit ; Que si le requérant était forcé de retourner dans son pays d'origine, les démarches en vue de la cohabitation légale en seraient fortement affectées ; Que rien ne permet de remettre en cause la sincérité de leur relation ; Qu'il n'est pas contestable qu'ils soient des partenaires au sens de la jurisprudence de la Cour EDH ; Que la partie adverse ne tient absolument pas compte dans la décision litigieuse de la situation familiale du requérant [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ; 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1^o il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 22.08.2013* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard des autres motifs de cette décision sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant en Belgique, notamment au niveau familial », le Conseil observe qu'elle manque en fait, l'acte entrepris faisant mention de l'« *Absence de déclaration d'intention de cohabitation légale en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine* ».

3.2.1 Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Il apparaît que le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée du requérant en indiquant qu'il y a « *Absence de déclaration d'intention de cohabitation légale en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine* ».

Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT